



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 69130

Texte de la question

Mme Valérie Rosso-Debord appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur l'éventualité d'effets néfastes de la transposition de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services sur la profession d'architecte. Les missions d'intérêt public, telles que définies par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture (qualité de la construction, respect du patrimoine, respect du paysage urbain et naturel...), dans la future loi qui transposera ce domaine doivent être non seulement défendues mais encore sauvegardées. Il semble aujourd'hui évident de placer les architectes au cœur du développement durable, notion au cœur de tout projet architectural de nos jours. Pour la transposition de la directive relative aux services, il est laissé la possibilité aux gouvernements de bénéficier d'une dérogation générale au principe de liberté de prestation de services pour des motifs d'intérêt général, parmi lesquels figurent notamment la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la protection des consommateurs, la sécurité publique, encore la préservation du patrimoine historique et artistique national. Par conséquent, elle lui demande s'il compte utiliser cette dérogation et ainsi réaffirmer et préserver les missions d'intérêt public des architectes lors de la transposition de la directive relative aux services afin de garantir les missions d'intérêt public.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que la directive n° 2006/123/CE prévoit dans son article 15.2.c que « les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect des exigences relatives à la détention du capital d'une société ». Dans le cadre de la transposition de cette directive, la France a donc examiné les dispositions restrictives relatives au capital des professions réglementées, dont les sociétés d'architecture. Au sens de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, l'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le cadre de vie sont d'intérêt public et participent directement au développement et à l'aménagement durables des territoires. Compte tenu de ces éléments et des principes fondamentaux, également posés par la loi du 3 janvier 1977 que sont l'indépendance, la capacité d'exercice et la responsabilité des architectes et des sociétés d'architecture, le Gouvernement a décidé de maintenir les exigences de l'article 13, deuxième alinéa, disposant que plus de la moitié du capital social doit être détenu par un ou plusieurs architectes, personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rosso-Debord](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69130

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Affaires européennes

Ministère attributaire : Affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 447

Réponse publiée le : 9 mars 2010, page 2634